

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 27 novembre 2007

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): dicamba 480 g/l

Formulation: SL concentré soluble dans l'eau

2. Produits commerciaux

Banvel	Numéro d'homologation suisse: B-4019 Pays d'origine: Belgique numéro d'homologation étranger: 7954-B titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection N.V.
DI.CAM.40	Numéro d'homologation suisse: I-4020 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 11575 titulaire de l'autorisation étranger: Gamma International S.R.L.
Mondak 480 S	Numéro d'homologation suisse: I-4123 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 13154 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection S.P.A.
Aric 480 L.S.	Numéro d'homologation suisse: I-4124 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10415 titulaire de l'autorisation étranger: Scam S.P.A.

¹ RS 916.161

Banvel 480 S	Numéro d'homologation suisse: I-4125 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 8617 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection S.P.A.
Cadence 480 S	Numéro d'homologation suisse: I-4126 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 13156 titulaire de l'autorisation étranger: Syngenta Crop Protection S.P.A.
Camba 480	Numéro d'homologation suisse: I-4127 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10191 titulaire de l'autorisation étranger: Agrimix S.R.L.
Maicol	Numéro d'homologation suisse: I-4128 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10291 titulaire de l'autorisation étranger: Sivam S.P.A.

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Grande culture			
blé tendre (froment), orge	dicotylédones	Dosage: 0.25 l/ha	1, 2
jachère	liseron des champs, liseron des haies, rumex	Dosage: 0.5 l/ha	3, 4
maïs	dicotylédones	Dosage: 0.3–0.5 l/ha	1
maïs	dicotylédones	Dosage: 0.6–0.75 l/ha	1, 5

(*) Charges et remarques

- 1 = Emploi interdit en automne.
- 2 = Uniquement en mélange avec 0.03 kg/ha d'Express.
- 3 = Jusqu'à la fin septembre au plus tard.
- 4 = Uniquement en mélange avec du Roundup.
- 5 = Application fractionnée (le dosage indiqué correspond à la quantité totale autorisée).

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

27 novembre 2007

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.11.2007
Date	
Data	
Seite	7822-7824
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 156

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.